Hohoff, Ute (Allemagne)

[original : anglais]

Exposé des qualifications

Le présent exposé à l'appui de la candidature de Mme Ute Hohoff est soumis conformément à l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à la résolution de l'Assemblée des États Parties relative à la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges, du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée).

L'Allemagne présente la candidature de Mme Ute Hohoff aux élections de juges à la Cour pénale internationale qui se tiendront lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée des États Parties au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 4 au 14 décembre 2023.

En présentant la candidature de Mme Hohoff, l'Allemagne a suivi la procédure officielle de présentation des candidatures visée à l'alinéa a (ii) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour pénale internationale. La désignation de la candidate s'est faite selon la procédure applicable aux candidats à la Cour internationale de justice. Conformément aux articles 4 et 13 du Statut de la Cour internationale de justice, les candidats sont désignés par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage. Le groupe national allemand de la Cour permanente d'arbitrage a proposé la candidature de M. Hohoff par lettre du 21 février 2023. Vous trouverez ci-dessous des informations détaillées en vertu de l'article 36 du Statut de Rome :

a) Mme Ute Hohoff est une personne jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité. Elle réunit les conditions requises en Allemagne pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, comme il est stipulé à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de la Cour pénale internationale. Magistrate hautement respectée à la Cour fédérale de justice (Cour suprême) de Karlsruhe, elle a mis sa carrière professionnelle au service de la justice. Elle a été élue juge à la Cour fédérale de justice par un comité de sélection des juges. Ce comité a examiné les qualifications professionnelles et personnelles spéciales requises, qui répondent aux normes les plus élevées.
Ayant exercé la profession de juge pendant plus de 22 ans, Mme Hohoff n'est pas seulement éligible aux plus hautes fonctions judiciaires en Allemagne, mais elle est déjà juge à la Cour fédérale de justice allemande, la Cour suprême d'Allemagne pour les affaires pénales et civiles en appel, depuis mai 2017.

b) Mme Hohoff satisfait aux exigences requises par l'alinéa b (i) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, notamment en raison de ses compétences étendues en matière de droit pénal et de procédure pénale. Au cours de sa carrière, elle a pratiqué le droit pénal dans différents tribunaux à différents niveaux et possède donc l'expérience nécessaire en matière de procédure pénale. En tant que présidente du tribunal régional supérieur, elle a mené des procédures en première instance contre des personnes accusées d'appartenir à des organisations terroristes étrangères. En tant que juge à la Cour fédérale de justice allemande, elle est actuellement chargée des appels dans les affaires relevant du code allemand des crimes contre le droit international. Elle traite également des appels sur des points de droit relatifs à tous les types de crimes, notamment les crimes violents et sexuels, souvent contre des femmes et des enfants.

Occupant une fonction judiciaire élevée et disposant d'une vaste expérience en droit pénal et en droit pénal international, Mme Hohoff est habituée à gérer efficacement des affaires pénales complexes sur le plan factuel et juridique en vue de prendre des décisions justes. Par ailleurs, elle possède une formation universitaire approfondie, en tant que conférencière régulière et rédactrice de commentaires et d'articles traitant de divers aspects du droit pénal et de la procédure pénale, notamment en ce qui concerne l'évaluation des témoins victimes dans les procédures pénales du point de vue de la psychologie des témoignages. Elle est l'une des rédactrices de la nouvelle édition du commentaire spécial sur le droit de la preuve du Code de procédure pénale allemand.

En outre, Mme Hohoff a également fait preuve d'une grande compétence dans les domaines pertinents du droit international et d'une vaste expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour, comme l'exige l'alinéa b (ii) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome. Outre sa responsabilité en matière d'appels dans les affaires relevant

du Code allemand des crimes contre le droit international, elle a travaillé sur la question de la justice transitionnelle et a publié sa thèse sur ce sujet (Sur les limites de la définition de la perversion de la justice - étude des affaires à l'encontre d'avocats de la RDA). En ce qui concerne son commentaire sur la législation sur les migrations, elle est également versée sur l'application du droit international humanitaire. Lorsqu'elle était juge à la Cour supérieure régionale de Cologne, elle était également responsable des contacts internationaux avec les tribunaux partenaires.

c) Mme Hohoff est de langue maternelle allemande et parle couramment l'anglais, dont elle possède une excellente maîtrise tant à l'oral qu'à l'écrit (alinéa c du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome).

d) La candidature de Mme Hohoff est désignée au titre de la liste A (paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de Rome). Les informations relatives à l'alinéa a (i) à (iii) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome sont les suivantes :

   i) Mme Hohoff a une formation en droit, a été admise au Barreau et continue d'exercer en tant que juriste professionnelle en Allemagne, pays doté d'un système juridique de droit civil ;
   ii) Mme Hohoff est une ressortissante allemande, pays membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ;
   iii) Mme Hohoff est une juge de sexe féminin.

e) Mme Hohoff possède une grande expertise dans le domaine des violences sexuelles et autres contre les femmes et les enfants, notamment la traite des êtres humains et la prostitution forcée, ainsi que l'évaluation des témoins victimes dans les procédures pénales et les procédures contre les organisations terroristes, une question mentionnée à l'alinéa b du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome.

f) Mme Hohoff est une ressortissante allemande et ne possède la nationalité d'aucun autre État.

g) Mme Hohoff est consciente de la responsabilité et de la charge de travail que représente la fonction de juge à la Cour pénale internationale. Afin de pouvoir se consacrer entièrement à son nouveau rôle de juge et éviter toute interférence, Mme Hohoff, si elle est élue, démissionnera de son poste de juge à la Cour fédérale de justice allemande.